



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

ARRETE
PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITE
ET DE SURVEILLANCE DES ZONES DE PRODUCTION ET DES ZONES DE REPARCAGE DES
COQUILLAGES VIVANTS

Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels portant sur les produits d'origine animale destinée à la consommation humaine ;
Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
Vu le code rural ;
Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;
Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
Vu le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
Vu les propositions de classement des zones de production émises par le centre IFREMER de la Seyne le 18 décembre 2009 ;
Vu l'avis de la commission départementale de classement des zones de production des coquillages vivants du Var du 18 décembre 2009 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes du Var ;

ARRETE

Article 1

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles...);

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (palourdes, praires...);

Groupe 3 : les bivalves non fouisseurs autres c'est à dire huîtres et moules.

Article 2 :

Les zones de production conchylicole sont classées de la façon suivante :

Zones A : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe ;

Zones B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés, mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification associé ou non à un reparcage, soit un reparcage ;

Zones C : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée ;

Zones D : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

Article 3 :

La pêche non professionnelle sur les zones de production ne peut être pratiquée que dans les zones A.

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée que dans les zones A ou B.

La pêche de l'oursin à titre de loisir ou professionnelle n'est pratiquée qu'en zone A, ce coquillage ne pouvant faire l'objet d'une purification.

Article 4 :

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 susvisé, les zones de production conchylicole sur le littoral du département du Var sont classées du point de vue de la salubrité des coquillages pour une durée maximale de dix ans comme suit :

Zone de production et n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
83-01	Zone délimitée par : - la laisse des plus hautes mers ; - l'isobathe des 40 mètres ; - le méridien du point d'intersection entre la laisse des plus hautes mers et la limite entre le département du Var et des Bouches du Rhône - le méridien du Cap Sicié (G= 005°51,6192'E) à l'exception de toutes les zones portuaires et de la zone suivante	A	D	D
83-01.01	Zone de l'émissaire du Cap Sicié délimitée par : - la laisse des plus hautes mers ; - l'isobathe des 40 mètres ; le méridien de la pierre de l'autel (G= 005°49,8236'E) - le méridien du Cap Sicié (G=005°51,6192'E)	D	D	D
83-02	Zone délimitée par : - la laisse des plus hautes mers ; - l'isobathe des 40 mètres ; le méridien du Cap Sicié (G=005°51,6192'E) - le méridien de la pointe Escampobariou de la presqu'île de Giens (G=006°05,8930'E) A l'exception de toutes les zones portuaires et des deux zones suivantes :	A	D	D

83-02.01	La Baie du Lazaret délimitée par : - la laisse des plus hautes mers ; - la ligne joignant la pointe du fort de l'Eguillette (L=43°06,0940'N ; G=005°54,7000'E) à la pointe de la piastre (L=43°04,4060'N ; G=006°06,5820'E)	D	D	B
83-02.02	Zone de l'émissaire de l'Almanarre englobant tous les points situés à une distance inférieure à 500 mètres du point de coordonnées : (L=43°04,4060'N ; G=006°06,5820'E)	D	D	D
83-03	Zone délimitée par : - la laisse des plus hautes mers - l'isobathe des 40 mètres ; le méridien de la pointe Escampobarliou de la presqu'île de Giens (G=006°05,8930'E) - le méridien du point d'intersection entre la laisse des plus hautes mers et la limite entre le département du Var et des Alpes maritimes A l'exception des zones portuaires et des trois zones suivantes :	A	D	D
83-03.01	Zone de l'émissaire de Miramar englobant tous les points situés à une distance inférieure à 500 mètres du point de coordonnées : (L=43°06,6450'N ; G=006°15,2120 E)	D	D	D
83-03.02	Zone de l'émissaire de Bataille englobant tous les points situés à une distance inférieure à 500 mètres du point de coordonnées : (L=43°07,7460'N ; G=006°22,7770 E)	D	D	D
83-03.03	Zone de l'émissaire de Saint Tropez englobant tous les points situés à une distance inférieure à 500 mètres du point de coordonnées : (L=43°16,6580'N ; G=006°38,8020 E)	D	D	D

Article 5 :

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

La surveillance des zones du groupe I est assurée notamment par des auto-contrôles réalisés par les pêcheurs professionnels selon un programme élaboré par la direction départementale des affaires maritimes en accord avec les prud'homies de pêche du département.

Les aquaculteurs et les mytiliculteurs sont tenus de procéder à deux auto-contrôles par an sur les teneurs en plomb et en PCB sur les moules et les poissons d'élevages selon un protocole qui sera établi conjointement par la direction des services vétérinaires et IFREMER.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires maritimes de la préfecture du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon le

30 DEC. 2008

Pour la Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet chargé de mission

Caroline GADOU

